RESOLUTION EUM/C/99/Rés. I

NOUVEL EXAMEN DU PROGRAMME EPS

adoptée lors de la 41ème session du Conseil d'EUMETSAT du 17 mars 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. VIII, adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39ème session du 7 septembre 1998, qui approuvait le démarrage du Programme EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. XIX, adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 40 session des 25 - 27 novembre 1998, qui approuvait la poursuite du Programme EPS,

NOTANT que les votes de certains Etats-Membres restent conditionnés à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

NOTANT que le Conseil n'approuvera aucune nouvelle action majeure d'approvisionnement associée à EPS avant le 1er août 1999,

ESCOMPTANT que les Etats-Membres qui ont voté en faveur *ad référendum* seront en mesure de lever très prochainement leurs *ad référendum*,

CONVAINCUS de la nécessité de poursuivre les activités du Programme,

- I Les activités du Programme EPS se poursuivent normalement jusqu'au 31 juillet 1999.
- II Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici le 31 juillet 1999 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme prendront les mesures nécessaires.
- III Les dispositions de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/98/Rés. XIX restent valables et en vigueur à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par la présente Résolution.
- IV La présente Résolution sera automatiquement remplacée par la Résolution du Programme EPS, soit la Résolution EUM/C/96/Rés. V, dès que tous les Etats-Membres auront voté en sa faveur sans condition.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. II

FACILITE D'EMPRUNT A CONTRACTER PAR EUMETSAT POUR LE COMPTE DE LA FRANCE

adoptée lors de la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 1999

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT que la France a indiqué à plusieurs reprises au Secrétariat et aux Etats-Membres d'EUMETSAT qu'elle avait approuvé le Programme EPS bien que le profil de paiements annuels ne corresponde pas à ses disponibilités budgétaires annuelles,

NOTANT que la France a garanti le financement à long terme du Programme EPS,

RECONNAISSANT que la France assumera l'entière responsabilité de tout prêt contracté par EUMETSAT en son nom au titre de cette facilité d'emprunt, y compris le remboursement du capital, des intérêts et de tous les frais associés à un tel prêt, (taxes administratives et autres frais),

CONSIDERANT que dans ces circonstances, EUMETSAT n'aura qu'un rôle de simple intermédiaire entre l'institut financier et la France,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

Le Directeur est autorisé à contracter une facilité d'emprunt pour le compte de la France aux conditions suivantes:

Montant maximum

Date du premier prélèvement

Durée maximum

Intérêts, frais et charges

Garantie

50 millions d'euros

2 août 1999

10 ans

en totalité à la charge de la France
la totalité de la dette est garantie par

Les conditions de cette facilité d'emprunt et l'engagement que prendra la France d'assumer la totalité des engagements seront confirmés par le biais d'un échange de lettres entre la France et EUMETSAT.

la France

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. III

APPROVISIONNEMENT SUR LE BUDGET 1999 DES ELEMENTS CRITIQUES A LONG DELAI DE LIVRAISON (LLI) DESTINES A MSG-2 ET 3 ET AU SUCCESSEUR DE MSG

adoptée lors de la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'Accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, qui désigne l'ESA comme l'agent d'approvisionnement des deuxième et troisièmes satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments de reste à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

VU que les pièces de rechange de MSG-1 disponibles pour MSG-2 et 3 ne seront qu'en nombre limité,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

SOUHAITANT assurer la disponibilité des éléments destinés à préserver la solidité des satellites MSG-2 et 3 et leur éventuelle continuité avec un programme qui succédera à MSG,

VU l'urgence d'entreprendre dés maintenant l'approvisionnement des éléments critiques à long délai de livraison dont certains sont en train de devenir obsolètes et qui cesseront bientôt d'être disponibles sur le marché,

COMPTE TENU du fait que le financement de cet approvisionnement est couvert par l'enveloppe financière globale du Programme MSG,

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser l'approvisionnement des éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) des satellites MSG récurrents, dans la limite d'un engagement de 1,5 meuros pour EUMETSAT, aux conditions économiques de 1999;

- II Le Secrétariat demande à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Autorisation de procéder préliminaire qui sera formalisée sous la forme d'une Notification de modification de l'Accord pour MSG-2 et 3 à soumettre à l'approbation du Conseil à la première occasion;
- III Le paiement à l'ESA des dépenses encourues au titre des éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) des satellites MSG récurrents ne dépassera pas un total de 1,5 meuros en 1999 à financer sur les dotations budgétaires disponibles de 1999;
- IV Cette décision concernant les éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière de la décision qui sera prise dans le contexte du programme destiné à succéder à MSG.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. IV

APPROVISIONNEMENT DES ELEMENTS CRITIQUES A LONG DELAI D'APPROVISIONNEMENT (LLI) DESTINES AU SUCCESSEUR DE METEOSAT SECONDE GENERATION (MSG)

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'Accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, qui désigne l'ESA comme l'agent d'approvisionnement des deuxième et troisièmes satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments restant à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

VU que les pièces de rechange de MSG-1 disponibles pour MSG-2 et 3 ne seront qu'en nombre limité,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

COMPTE TENU du fait que le 42ème Conseil a adopté la Résolution relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du Programme MSG sur le Budget 1999, dans la limite d'un engagement de 1,5 meuros, aux conditions économiques de 1999,

SOUHAITANT assurer la continuité du service après les satellites MSG actuellement prévus,

VU l'urgence d'entreprendre dès maintenant l'approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement dont certains cesseront bientôt d'être disponibles sur le marché,

COMPTE TENU du fait que le financement de cet approvisionnement est prévu dans les budgets EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE:

- I Autoriser la poursuite de l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes), dans la limite d'un engagement de 3,5 meuros pour EUMETSAT, aux conditions économiques de 1999, pour conserver la possibilité d'avoir d'autres satellites MSG;
- II Le Secrétariat demandera à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Notification de modification de l'Accord pour MSG-2 et 3;
- III Le paiement à l'ESA des dépenses encourues en 1999 et 2000 au titre des éléments à long délai d'approvisionnement proviendra de dotations inscrites aux budgets 1999 et 2000;
- IV Cette décision concernant les éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière de la décision qui sera prise dans le contexte des activités qui succéderont à MSG.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. V

PLAFOND DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE 2001 - 2005

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'Annexe I, Chapitre B de la Convention EUMETSAT stipulant que le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

- I Un nouveau plafond est fixé pour la période 2001-2005,
- II Ce plafond est lié aux contributions des Etats-Membres calculées sur la base du PNB,
- III Ces contributions sont limitées à 64 meuros aux conditions économiques de 2001.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. VIII

BAREME DE CONTRIBUTIONS A EUMETSAT

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que le barème de contributions à EUMETSAT stipulé en Annexe II de la Convention est ajusté automatiquement tous les trois ans sur la base des statistiques communiquées par l'OCDE,

CONSIDERANT que le barème de contributions en vigueur est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

CONSCIENTS que l'OCDE a entrepris d'amender la méthode de calcul des chiffres des statistiques économiques applicables,

CONSCIENTS que les Etats-Membres ont besoin de temps pour adapter le nouveau système,

RECONNAISSANT que l'OCDE n'aura pas terminé la révision d'ici la fin 1999,

SOUHAITANT disposer d'une base juridique précise pour la détermination du barème de contributions à EUMETSAT à partir de l'exercice financier 2000,

- I Le barème de contributions annexé à la présente Résolution est adopté pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2000;
- II Le nouveau barème de contributions applicable pour la période 2001-2002 sera fondé sur les statistiques publiées par l'OCDE pour la période 1995-1997;
- III Le barème de contributions sera ensuite revu normalement tous les trois ans à compter de la période 2003-2005;
- IV A partir de la période 2001-2002, le Secrétariat se basera, pour établir les barèmes de contributions à EUMETSAT, sur les statistiques de l'OCDE disponibles trois semaines avant la réunion d'automne de l'AFG précédant la session où un nouveau barème de contributions devra être présenté au Conseil.

| ETATS-MEMBRES | BAREME |
|------------------|--------|
| | en % |
| AUTRICHE (A) | 2.47 |
| BELGIQUE (B) | 2.96 |
| SUISSE (CH) | 3.34 |
| ALLEMAGNE (D) | 25.25 |
| DANEMARK (DK) | 1.96 |
| ESPAGNE (E) | 6.15 |
| FRANCE (F) | 16.58 |
| FINLANDE (FIN) | 1.33 |
| ROYAUME-UNI (GB) | 13.51 |
| GRECE (GR) | 1.35 |
| ITALIE (I) | 12.66 |
| IRLANDE (IRL) | 0.68 |
| NORVEGE (N) | 1.69 |
| PAYS-BAS (NL) | 4.34 |
| PORTUGAL (P) | 1.16 |
| SUEDE (S) | 2.53 |
| TURQUIE (TR) | 2.04 |
| TOTAL | 100.00 |

| ETATS COOPERANTS | BAREME | |
|------------------|--------|--|
| | en % | |
| HONGRIE (H) | 0.48 | |
| SLOVAQUIE (SK) | 0.20 | |
| TOTAL | 0.68 | |

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. IX

MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT POUR 2000

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. XVI relative aux modalités spéciales de paiement consenties pour 1999 que le Conseil d'EUMETSAT a adopté dans le cadre de sa 40ème session des 25-27 novembre 1998,

PRENANT acte du fait que les dates d'échéance des paiements de contributions stipulées à l'Article 12 du Règlement financier continuent de causer de sérieuses difficultés à un certain nombre d'Etats-Membres.

CONSIDERANT les débats en cours au sein de l'AFG dans le contexte de la révision de l'Article 12 du Règlement financier,

SOUHAITANT accorder aux Etats-Membres des facilités de paiement de leurs contributions à EUMETSAT en 2000, en attendant l'issue des débats en cours au sein de l'AFG.

COMPTE TENU du fait que les modalités proposées ne compromettent pas la bonne exécution des activités d'EUMETSAT,

- I Les Etats-Membres ont exceptionnellement le droit de reporter jusqu'à 20% de leur contribution annuelle à EUMETSAT jusqu'au 1er août 2000, au plus tard.
- II Ces retards n'entraîneront pas, pour les Etats-Membres concernés, le paiement d'intérêts prévu à l'Article 12.7 du Règlement financier.
- III 20% des contributions des Etats-Membres ayant versé la totalité de leur contribution annuelle au Budget annuel dans les délais fixés à l'Article 12 du Règlement financier seront crédités au Fonds de roulement des Etats-Membres concernés à compter de la date de réception des contributions jusqu'au 1er août 2000.